Cour d'appel, Aix-en-Provence, Chambre 3-1, 8 Décembre 2022

MOTS CLEFS: oeuvre collective- oeuvre de collaboration - coauteurs - sécurité publique - droit moral - oeuvre de l'esprit - fresque

Fresque contre sécurité publique: Alors que l'oeuvre collective met en avant la création sous le pouvoir directif d'une personne physique ou morale, l'oeuvre de collaboration sait se distinguer par son régime particulier de l'indivision ainsi que le travail libre et collaboratif de ses coauteurs qui disposeront chacun de droits à faire valoir.

C'est sur cette question particulière de la qualification d'oeuvre collective et d'oeuvre de collaboration et sur la confrontation entre les droits des auteurs et la sécurité publique que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est amenée à se prononcer dans cet arrêt du 8 décembre 2022.

FAITS: En 1997, Monsieur {N} et Monsieur {T} réalisent pour la commune d'(…) une fresque décorative destinée à être exposée sur le mur d'un amphithéâtre de ladite commune. Après plus de 17 ans d'exposition, le terrain sur lequel repose l'amphithéâtre et sa fresque est cédé par la commune à la Société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM) qui procède à leur destruction en août 2014, avec l'accord écrit de Monsieur {T}.

PROCÉDURE: Après avoir vu son oeuvre détruite, Monsieur {N} se lance dans une procédure judiciaire contre la commune de et contre la SAAM par actes du 29 et 30 novembre 2014, il réclame le paiement d'une somme de 300 000€ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subit. Malheureusement pour Monsieur {N}, le Tribunal de Grande Instance de Marseille, par arrêt du 21 novembre 2019, ne fait pas droit à ses demandes et le condamne aux dépens.
Loin d'en avoir fini dans son combat pour faire valoir ses droits, Monsieur {N} interjette appel le 11 juillet 2019.
À l'appui de sa demande en appel il fait valoir que l'oeuvre en question avait été qualifié à tort par les juges du fond, d'oeuvre collective, qu'en l'absence d'un quelconque rôle de la commune dans la conception de la fresque et la divulgation de cette dernière sous le nom de Monsieur {N} et Monsieur {T}, dont l'apport créatif était pour chacun clairement identifiable, l'un à la conception et l'autre à la réalisation, on ne pouvait qu'écarter la qualification d'oeuvre collective.
Sa demande en appel s'appuie également sur la faute qu'aurait commise la commune en ayant détruit son oeuvre, elle aurait dû, selon lui, rechercher si des moyens de conservation étaient possibles et motiver sa décision de destruction de la fresque par de réels motifs de sécurité publique.

PROBLÈME DE DROIT: La question qui se posait pour les juges de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence était celle de savoir si la demande de création passée par la commune aux artistes suffisait à qualifier l'oeuvre de collective, parallèlement à ce débat se posait aussi la question de savoir si l'auteur était recevable en sa demande de dédommagement dès lors que son oeuvre a subi une atteinte motivée par la sécurité publique.

SOLUTION: Dans son arrêt, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence répond doublement à la négative à ces problèmes de droit puisqu'elle écarte la solution retenue par les juges du Tribunal de Grande Instance de Marseille en son entièreté. Elle écarte ainsi la qualification d'oeuvre collective pour retenir celle d'oeuvre de collaboration et la légitimité à l'action de Monsieur {N}. Cependant, elle déboute ce dernier de ses demandes de dommages-intérêts.

Un rappel sur les distinctions entre oeuvre collective et oeuvre de collaboration

À travers cet arrêt la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est amenée à rappeler les distinctions qu'il faut faire entre oeuvre collective et oeuvre de collaboration, distinction essentielle car les régimes applicables ne sont pas les mêmes. La jurisprudence aixoise cite inévitablement l'article L113-2 du Code de la Propriété intellectuelle, posant les critères de l'oeuvre collective à savoir la création sous l'initiative d'une personne morale ou physique, la divulgation sous son nom ainsi que l'impossibilité d'attribuer sur l'ensemble du travail un droit distinct à chacun des auteurs.

C'est de façon inévitable que la juridiction aixoise est conduite à procéder à une requalification de l'oeuvre à laquelle elle était confrontée. Les juges du Tribunal de Grande Instance de Marseille ayant procédé à une analyse très contestable de la fresque en question, aucune des composantes de l'oeuvre collective ne semblait figurer ici. Pour rappel l'oeuvre de collaboration et l'oeuvre collective diffèrent l'une de l'autre en l'intervention d'une personne dans la direction du processus de création, mais également des apports créatifs intellectuels qui ne sont pas individualisables dans l'oeuvre collective.

La juridiction aixoise procède à une requalification en oeuvre de collaboration, l'intervention de la commune par de simples directives et indications sur l'oeuvre souhaitée n'ayant pas permis d'établir une direction certaine dans le processus de création. S'ajoutait également à cela le fait que les apports créatifs des deux coauteurs étaient parfaitement individualisables dans le cas de l'espèce, l'un étant chargé du dessin de la fresque et l'autre de sa réalisation.

La requalification de l'oeuvre de Monsieur {N} en oeuvre de collaboration a pour conséquence l'application de la règle de l'indivision prévue à l'article L113-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est intéressant de remarquer qu'avec ce changement de régime applicable la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ne tombe pas dans le piège de faire valoir le régime de l'unanimité qui vaut pour les oeuvres de collaboration, régime selon lequel les coauteurs exercent leurs droits d'un commun accord, que dans le cas de l'espèce, la seule déclaration de Monsieur {T} autorisant la destruction de la fresque, n'empêchait pas Monsieur {N} d'agir sur le fondement de son droit moral.

Par conséquent, c'est avec beaucoup de bon sens que la juridiction d'appel a totalement écarté le jugement de première instance en ce qu'il ne retenait pas la recevabilité à l'action de Monsieur {N} et surtout en ce qu'il qualifiait l'oeuvre de collective, qualification à laquelle tout semblait faire défaut dès le début.

Le risque d'atteinte à la sécurité publique comme frontière infranchissable pour les droits moraux des auteurs

Le deuxième point abordé par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est l'opposabilité de la question de sécurité publique aux droits moraux des auteurs.

Alors qu'il est admis que les droits moraux de l'auteur sur son oeuvre sont imprescriptibles, incessibles, inaliénables et permettent à ce dernier de faire valoir efficacement ces droits, ils ne sont pourtant pas absolus.

Dès lors, cela signifie qu'il existe des principes, des exceptions, dans lesquels les droits moraux de l'auteur sur son oeuvre vont forcément être écartés, l'une de ces exceptions est la sécurité publique, elle est invoquée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans cet arrêt pour débouter le demandeur de ses demandes.

La Cour d'appel considère que les atteintes portée à une oeuvre sont justifiées dès lors qu'elles ont pour finalité de faire cesser un risque que l'oeuvre ferait peser sur la sécurité publique.
Ici il était question d'une atteinte indirecte de l'oeuvre à la sécurité publique, le mur servant de support à celle-ci ne respectait pas les conditions minimales de sécurité et était par conséquent dangereux pour le public qu'il accueillait.

L'oeuvre pouvant néanmoins faire l'objet d'une tentative de préservation si c'est possible, il va de soi que c'est difficilement envisageable dans le cas d'une fresque, par essence liée à son support. La Cour d'appel relevant alors qu'un document rapportait l'impossibilité de procéder à cette dépose du fait de la fragilité de la fresque, la destruction de l'oeuvre semblait alors inévitable.

Au final, les droits moraux et l'atteinte portée à l'intégrité de l'oeuvre ne permettaient pas à son auteur d'obtenir un dédommagement dès lors que cette atteinte avait été motivée par un objectif de sécurité publique.

CHIFFLET François,
Aix-Marseille Université, MASTER 2 Droit de la création artistique et numérique

Extrait de la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 3-1, 8 Décembre 2022:

« L'oeuvre collective est définie par l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle comme l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ; ainsi définie, cette oeuvre nécessite l'existence de plusieurs auteurs, mais aussi celle d'un maître d'oeuvre dirigeant le processus créatif. »

« {…} en admettant même que la commune ait donné aux artistes des indications sur le sujet à traiter, rappelant notamment la nécessité d'illustrer le patrimoine culturel et historique de la cité, cette simple indication ne peut être considérée comme constituant un ensemble de règles imposées aux auteurs et constituant un acte de maîtrise d'oeuvre{…} »

« Cette fresque constitue une oeuvre de collaboration et est donc soumise aux dispositions de l'article L 113-3 du Code de la propriété intellectuelle {…} »

« {…}le fait que monsieur [T], le second auteur, ait par écrit donné son accord pour la destruction de la fresque ne rend dès lors par irrecevable l'action formée par monsieur [N] sur le fondement de ses droits moraux. »

« {…}la destruction du support entraîne irrévocablement la destruction de l'oeuvre elle-même ; dans le cas d'espèce, il ressort du rapport du commissaire enquêteur que l'amphithéâtre abritant la fresque n'était pas conforme aux normes de sécurité ; il apparaît dès lors que sa destruction était imposée par des considérations de sécurité {…} »

« {…}la mesure de destruction du mur porteur a été dictée par un souci de sécurité publique, et que la disparition de la fresque en constituait une conséquence inévitable et au demeurant prévisible pour l'artiste ; dès lors l'atteinte au droit moral de monsieur [N] sur son oeuvre ne peut être considérée comme fautive et donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts. »